

## **Bulletin périodique CFDT des Facteurs et Agents du Courrier.**

### **SOMMAIRE :**

1. Bilan des pauses méridiennes.
2. Le temps partiel thérapeutique.
3. Mesures disciplinaires, du nouveau...
4. Brève sociale.



### **1. BILAN DES PAUSES MÉRIDiennes.**

La pause méridienne se développe dans les centres courriers au détriment des agents.

- Il a été constaté que la pause matinale de 20 minutes est supprimée, pour 20 minutes de travail en plus !

- Certains agents ne s'arrêtent pas pour manger pendant leur pause méridienne. Résultat, ces agents effectuent rarement des dépassements horaires puisque le temps normalement consacré au repas est remplacé par du travail de distribution. Pour la Poste c'est tout bénéfice.

- Le pouvoir d'achat des agents diminue, avec une perte éventuelle de l'indemnité de collation.

- La distribution tardive de la presse et des quotidiens, provoque chez les clients une insatisfaction. Ceux-ci n'hésitent pas à interpeller leur facteur, pour leur faire part de leur mécontentement.

Quel intérêt de lire les nouvelles du jour à 17 heures ?

La Poste a « vendu » la pause méridienne, pour selon elle, améliorer les conditions de travail et réduire les arrêts maladie.

Dans les bureaux où cette pause est instaurée, il semblerait que cet objectif soit loin d'être atteint ?

## 2. LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE :



La reprise du travail à temps partiel, pour motif thérapeutique, est destinée à favoriser l'amélioration de l'état de santé et/ou une réadaptation progressive d'un salarié.

Description	SALARIÉS	FONCTIONNAIRES
Le temps partiel thérapeutique est accordé après :	Un Congé Ordinaire de Maladie d'une durée de 3 mois minimum ou une Absence de Longue Durée.	Un Congé Ordinaire de Maladie d'une durée de 6 mois minimum ou un Congé de Longue Durée / Congé de Longue Maladie.
Durée du temps partiel	3 mois renouvelables. Sa durée ne peut dépasser 12 mois ou 360 jours sur une période de 3 ans.	. Accordé pour une année par périodes renouvelables de 3 mois. . Accordé pour une année par périodes renouvelables de 6 mois suite à un accident de service.
Avis médical	Accordé après avis médical.	Accordé après avis médical.
Quotité de travail	De 50 % à 90 % du temps de travail d'un agent travaillant à temps plein.	De 50 % à 90 % du temps de travail d'un agent travaillant à temps plein.
Rémunération	En proportion des heures travaillées + indemnités journalières de la CPAM.	L'agent perçoit l'intégralité de son traitement.
Incidence sur la retraite	Seul le salaire rentre en compte pour le calcul des droits à la retraite. Les indemnités versées par la CPAM peuvent ouvrir des droits à retraite mais uniquement selon un certain seuil de salaire.	Pas d'incidences.
Incidence sur l'avancement et la promotion	Pas d'incidences.	
Textes de référence	BRH N°113 - année 2004.	Guide mémento des règles de gestion RH du chef d'établissement - PC 3.8.

### 3. MESURES DISCIPLINAIRES, DU NOUVEAU...

Une sanction disciplinaire est une mesure prise par l'employeur à la suite d'une conduite fautive d'un agent.

La Poste a décidé de supprimer les demandes d'explications écrites et de les remplacer par un échange oral entre l'agent et la hiérarchie.

Dans le cadre des nouvelles mesures disciplinaires :

- L'usage des imprimés 169 et 532 est abandonné.
- Un entretien a lieu entre l'agent et ses supérieurs.
- Lors de cet échange, le ou les managers établissent un « recueil d'informations ».
- En fin d'entretien il est procédé à une lecture des notes prises.
- Le « recueil d'informations » est signé **uniquement** par les managers.
- Si aucune suite n'est donnée, le « recueil d'informations » est détruit. Si des faits sont établis, une enquête disciplinaire est alors ouverte et le « recueil d'information » rentre dans votre dossier disciplinaire.

Pour la CFDT, cette nouvelle façon de procéder est inacceptable et pose plusieurs questions :

- L'agent se retrouve seul face à son ou ses supérieurs hiérarchiques, cela peut être intimidant pour certaines personnes.
- L'objet de l'entretien n'est pas cadré par écrit au départ et laisse la possibilité au manager de déborder des faits reprochés.
- La lecture simple du « recueil d'informations », sans possibilité de contrôler et de signer cet écrit, laisse la porte ouverte à toutes les dérives.
- L'agent n'a pas la possibilité de contester par écrit ce qui est inscrit et d'argumenter sa défense.

La CFDT demande :

- Un accompagnement systématique des agents concernés.
- Une copie écrite des faits reprochés.
- La possibilité pour les agents d'un droit de réponse par écrit.
- A l'issue de l'entretien, qu'une copie de ce « recueil d'informations », avec signature des deux parties, soit fournies aux agents.
- La possibilité pour les personnes concernées de pouvoir consulter leur dossier disciplinaire tout au long de leur carrière.



## 4. BREVES SOCIALES :

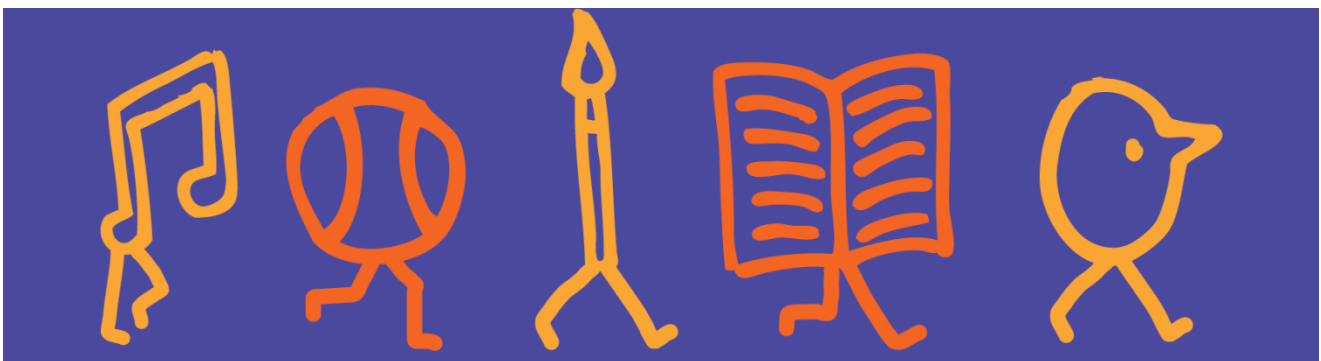
### Votre Chèque culture, du nouveau...

Il est désormais possible de commander votre chèque culture dès le mois de janvier 2019.

Si vous le commandez avant le 15 avril, vous le recevrez avant la période estivale. En cas de commande après cette date et jusqu'au 15 octobre 2019, il vous sera adressé avant les fêtes de fin d'année.

D'une valeur de 25 euros, le Chèque Culture est accessible aux agents à temps plein ou à temps partiel en fonction de leurs revenus :

- Agents fonctionnaires, indice inférieur ou égal à l'indice brut 548.
- Agents salariés, traitement annuel inférieur ou égal à 26 204,25 euros brut.



## BULLETIN D'ADHÉSION À LA CFDT

COMMUNICATION  
CONSEIL CULTURE

Madame  Monsieur

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

### POUR VOUS CONTACTER

Adresse personnelle : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone (personnel) : .....

Portable : .....

Email (personnel) : .....

Entreprise : .....

Établissement : .....

Code APE/NAF : .....

Activité ou convention collective : .....

Adresse : .....

Téléphone (professionnel) : .....

Fax (professionnel) : .....

Email (personnel) : .....

**Privé**  
 Employé / Ouvrier  
 Technicien / Agent de maîtrise  
 Cadre

**Public**  
 Grade / Groupe  
 Fonction  
 Cadre  
 Non cadre

Métier : .....

Ce numéro de Distri 44/85 à été rédigé par les facteurs et les agents du courrier suivants : Christian CHASSERIAU (Mortagne sur Sèvre), Jean Noel CONNIL (Les Essarts), Didier DENAIS (Carquefou), Thierry DUBO (Couëron), Dominique GAUTHIER (Nantes Bretagne), Laurent HERBRETEAU (Challans), Gilles MATHIEU (coliposte Nantes Sud), Sophie MICHEL (Saint-Nazaire), Eric ROUSSE (Saint-Nazaire)

Syndicat Communication Conseil Culture Loire-Atlantique Vendée (S3C 44-85)  
9 place de la Gare de l'Etat – Case Postale n°9 - 44276 Nantes Cedex 2  
tél. : 02 51 83 29 45 - e.mail : [cfdt.3c4485@wanadoo.fr](mailto:cfdt.3c4485@wanadoo.fr)